



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Hilario G. **Davide**, Jr. (Philippines)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 15 septembre 2009, l'Assemblée générale a constitué pour sa soixante-quatrième session, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Membres ci-après : Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Zambie.
2. Le 8 décembre 2009, la Commission de vérification des pouvoirs a tenu une réunion qui a été suspendue ce même jour, puis reprise le 11 décembre 2009.
3. M. Davide (Philippines) a été élu Président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général en date du 8 décembre 2009 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.
5. Comme le Secrétaire général l'indiquait au premier paragraphe du mémorandum, des pouvoirs officiels sous la forme requise par l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale avaient été présentés par les 141 États Membres suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

6. Comme le Secrétaire général l'indiquait au paragraphe 2 de son mémorandum, il avait reçu des 51 États Membres ci-après, par télécopie émanant du Chef de l'État ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères ou par lettre ou note verbale de la Mission permanente, des informations relatives à la désignation de leurs représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale : Afghanistan, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Estonie, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Inde, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Mongolie, Nauru, Niger, Nigéria, Palaos, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

7. Le Président a ensuite demandé si des membres souhaitaient prendre la parole.

8. Le représentant de la Zambie a émis de sérieuses réserves à l'égard de l'acceptation des lettres de créance de la Guinée et de Madagascar compte tenu de la situation qui régnait dans ces deux pays. La représentante de la République-Unie de Tanzanie s'est associée à la déclaration faite par le représentant de la Zambie.

9. Le Comité a demandé ultérieurement des renseignements au Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques sur la nature des communications qui avaient été reçues des deux États Membres. Le Sous-Secrétaire général a informé la Commission que, s'agissant de la Guinée, le Secrétariat avait reçu des pouvoirs officiels le 28 septembre 2009, sous couvert d'une note verbale de la Mission permanente, et que ces pouvoirs avaient été signés par le Premier Ministre de la Guinée, M. Kabiné Komara. Pour ce qui était de Madagascar, le Secrétariat avait reçu des pouvoirs officiels, le 16 septembre 2009, sous couvert d'une note verbale de la Mission permanente et ces pouvoirs avaient été signés par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Madagascar, M. Ny Hasina Andriamanjato.

10. Après avoir entendu les différentes déclarations faites au cours de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs le 8 décembre, et le 11 décembre, jour où la Commission a repris ses travaux, le Président a proposé à la Commission de reporter l'examen des pouvoirs présentés par la Guinée et Madagascar et d'accepter ceux émanant des autres États Membres.

11. Les membres de la Commission ont décidé d'adopter cette proposition, étant entendu que les représentants de la Guinée et de Madagascar continueraient d'avoir le droit de participer provisoirement aux travaux de la soixante-quatrième session avec tous les droits et privilèges accordés aux autres États Membres dont les pouvoirs avaient été acceptés en attendant que la Commission examine la question et adresse une recommandation finale à l'Assemblée générale. Au cas où il y aurait une objection officielle à la participation soit de la Guinée soit de Madagascar à la soixante-quatrième session, cette objection pourrait, dans le cadre du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, être renvoyée à la Commission pour qu'elle l'examine.

12. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

« La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des États Membres visés aux paragraphes 5 et 6 de son rapport,

Tenant compte des déclarations faites au cours du débat,

Accepte, sous réserve de la décision figurant au paragraphe 11, les pouvoirs des représentants des États Membres concernés. »

13. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

14. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale » (voir par. 16). Cette proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

15. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

16. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.